

Mgr le président clot la discussion en suggérant que le tout soit réglémenté par l'administration locale, ce qui emporte les suffrages de l'assemblée tout entière.

Le Rév. Père Hudon, S. J., directeur du *Messager canadien du Sacré-Cœur*, se lève ensuite et parle de la Communion des neuf premiers vendredis du mois et des promesses du Sacré-Cœur. Il est un jour béni que chaque mois ramène depuis qu'une humble religieuse a dit à son directeur : « J'ai vu le Sacré-Cœur. » Ce jour fait revivre les belles fêtes eucharistiques de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Et pourquoi ces communions nombreuses, le premier vendredi de chaque mois ? Parce que Jésus lui-même l'a demandé, et il le demande encore pour un triple motif : 1^o De réparation pour les outrages reçus ; 2^o De réparation pour les fautes contre la charité ; 3^o De condescendance enfin pour les fidèles qu'il aime.

Ici, le Rév. Père rapporteur parle de la « grande promesse » que ceux qui communieront neuf premiers vendredis consécutifs ne mourront pas sans recevoir les sacrements. Il explique le sens de cette promesse, et conclut en disant qu'elle peut être interprétée dans son sens obvie, sans pourtant laisser entendre aux fidèles que, pour avoir communier neuf premiers vendredis consécutifs, ils peuvent ensuite négliger les autres moyens de salut.

Le quatrième travail était une « Etude pratique sur le décret de Pie X. » par M. l'abbé Jobin, du Collège de l'Assomption.

En face de la législation portée, le 20 décembre 1905, par la Sacrée Congrégation du Concile, d'après l'ordre même du Souverain Pontife, quelle doit être l'habitude de tout prêtre s'occupant des âmes, soit médiatement par les écrits ou les enseignements théologiques, soit immédiatement par le ministère pastoral ? Puis, qu'est-il exigé par le décret, de la part des fidèles, pour qu'ils bénéficient de la législation si large portée par la Sacrée Congrégation du Concile, ratifiée et confirmée par le Pape lui-même ?

L'étude se termine par la conclusion : 1^o que tout prêtre, où qu'il soit placé dans l'Eglise de Dieu, ne doit rien faire ni positivement, ni négativement, qui mette obstacle ou entrave à la communion fréquente et quotidienne, mais qu'il doit tout faire pour la faciliter et l'encourager ; 2^o Que seuls les empêchements justifiés par des devoirs d'état certains devraient éloigner de la Sainte Table les fidèles qui, au moment de la communion, se trouvent en état de grâce. D'où le vœu que, dans leur enseignement et leur ministère, les prêtres s'inspirent de plus en plus résolument et largement du décret de Pie X, et que les fidèles dûment instruits réforment leurs préju-